



AVS : Assurance-vieillesse et survivants
APG : Allocations pour perte de gain militaire/maternité
CAF : Allocations familiales fédérales
AFI : Allocations familiales cantonales dans l'agriculture

AI : Assurance-invalidité
AC : Assurance-chômage obligatoire
AF : Allocations familiales fédérales dans l'agriculture
FA : Frais d'administration

OBLIGATION DE VERSER DES COTISATIONS

AVS/AI/APG et AC : pour tous les salariés qui travaillent ou ont leur domicile en Suisse,
pour tous les employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse.
CAF : sur les salaires non-agricoles si l'employeur est affilié à la caisse cantonale des allocations familiales CIVAF.
AF : sur les salaires du personnel agricole pour tous les employeurs concernés, à l'exception des salaires versés aux parents de
l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, aux épouses de ces parents et aux gendres de l'exploitant qui,
selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.
AFI : sur les salaires des parents de l'exploitant agricole exceptés de la contribution AF par tous les employeurs concernés.

CERTIFICAT D'ASSURANCE – N°AVS (NSS)

L'assuré reçoit un certificat d'assurance comportant un numéro d'assuré à **13 chiffres** dès qu'il est soumis à cotisations ou, s'il n'est pas soumis à cotisations, lorsqu'il prétend une prestation de l'AVS ou de l'AI. Ce numéro est également disponible sur la carte d'assurance maladie. L'obligation d'identification de l'employé par l'employeur reste essentielle à l'enregistrement des salaires dans les comptes individuels des salariés. Vous pouvez nous annoncer vos nouveaux collaborateurs en nous retournant le formulaire "Annonce d'un nouveau collaborateur" : les personnes annoncées seront alors préinscrites sur la déclaration des salaires qui vous sera adressée en fin d'année. Pour les salariés qui ne possèdent pas de carte AVS, veuillez utiliser le formulaire de "demande de certificat AVS" et joindre une copie de pièce d'identité. Ces deux formulaires sont à disposition sur notre site internet : www.avs.vs.ch sous la rubrique "formulaires"

COTISATIONS DES SALAIRES ET DES EMPLOYEURS

L'employeur doit retenir lors de chaque paie la quote-part des cotisations à charge du salarié. Il est tenu de verser périodiquement à la caisse de compensation le montant des cotisations retenues sur les salaires en même temps que celles dues par lui.

Cotisations paritaires	Part employeur	Part employé	Total
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	10.60%
AC - assurance-chômage (jusqu'à CHF 148'200.- par année ou CHF 12'350.- par mois)	1.10%	1.10%	2.20%
Sous-total	6.40%	6.40%	12.80%

Le taux de contribution aux frais d'administration (FA) est calculé en fonction de l'importance de la masse salariale annuelle de chaque employeur (dégressif à partir d'un taux de base de 0.53%).

En plus, sur les salaires non agricoles :

CAF (CIVAF)	2.780%	0.171%	2.951%
-------------	--------	--------	--------

En plus, sur les salaires servis dans l'agriculture :

AF	2.00%	-	2.00%
Ou AFI	0.50%	-	0.50%

Les cotisations sur salaires sont payées, en principe, par acomptes périodiques, le solde exact étant versé en fin d'année sur la base du décompte. Ces acomptes sont fixés par la caisse de compensation d'après les éléments en sa possession. Sur demande, l'employeur peut être autorisé à payer le montant exact des cotisations d'une période de paiement en lieu et place d'acomptes périodiques.

D'autre part, l'employeur doit inscrire le détail des salaires et la durée d'occupation de chaque salarié dans un décompte à remettre en fin d'année ou de saison à la caisse de compensation. Si aucun salaire n'a été versé pendant une période de paiement, l'employeur qui est autorisé à payer le montant exact des cotisations doit retourner à la caisse de compensation l'avis de paiement muni de la mention adéquate.

DÉDUCTION DES FRAIS GÉNÉRAUX (DÉPENSES QUE LE SALARIÉ DOIT NÉCESSAIREMENT ENCOURIR POUR ACQUÉRIR SON SALAIRE)

- Pour les employés ou ouvriers qui supportent eux-mêmes entièrement ou partiellement les frais généraux résultant de l'exécution de leurs travaux, les frais peuvent être déduits s'ils sont prouvés.
- Des normes spéciales régissent l'estimation des frais des représentants de commerce. La Caisse de compensation renseignera sur demande à ce sujet.

ASSURANCE-CHÔMAGE OBLIGATOIRE (AC)

Les salariés et employeurs redevables de cotisations à l'AVS sur le revenu d'une activité dépendante sont tenus de verser des cotisations à l'AC. Cette obligation vise aussi les salariés étrangers y compris les travailleurs frontaliers et saisonniers.

Sont dispensés de payer des cotisations AC :

- le conjoint de l'exploitant agricole ;
- les parents de l'exploitant agricole en ligne directe, ascendante ou descendante ainsi que les épouses de ces parents; les gendres de l'exploitant agricole qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement;
- les travailleurs qui ont atteint l'âge de référence, dès la fin du mois au cours duquel il est atteint;
- les employeurs pour les salaires versés à ces personnes dispensées;
- les chômeurs, pour les indemnités de chômage représentant un salaire au sens de l'AVS, conformément à l'art. 22a, 1er al. LACI.

La cotisation se calcule sur le salaire AVS jusqu'à concurrence de la franchise.

La limitation du gain vaut pour chaque emploi du salarié.

En principe, c'est la limite mensuelle qui s'applique. Toutefois, on doit appliquer la limite annuelle lorsque, certains mois (par exemple en décembre), l'employeur alloue au salarié d'autres éléments de salaire : gratification, participation aux bénéfices, 13e mois, prime de fidélité, etc. De même, il faut appliquer la limite annuelle là où la rétribution est accordée pour une période d'activité annuelle, par exemple activité accessoire au service d'une administration communale, mandat au sein d'un conseil d'administration, travail d'une vigne à forfait ou au m2. Les renseignements relatifs aux cotisations AC sont fournis par les caisses de compensation AVS. Par contre, pour toute information relative aux indemnités de l'AC, on s'adressera exclusivement aux caisses d'assurance-chômage ainsi qu'aux offices du travail du canton et des communes.

SALAIRE DES MEMBRES DE LA FAMILLE TRAVAILLANT AVEC L'EXPLOITANT

Entrent dans cette catégorie : le conjoint de l'exploitant, les parents de l'exploitant et de son conjoint, en ligne directe, ascendante ou descendante, et leurs conjoints ; les frères et sœurs de l'exploitant et leurs conjoints ; les enfants adoptifs de l'exploitant ; les enfants recueillis par l'exploitant à condition qu'ils fassent ménage commun avec lui.

Les membres de la famille travaillant avec l'exploitant doivent cotiser :

- sur le salaire en espèces seulement: du 1er janvier de l'année suivant celle où ils accomplissent leurs 17 ans jusqu'au dernier jour de l'année où ils atteignent leurs 20 ans ainsi que dès le 1er jour du mois qui suit celui ouvrant le droit à la rente de vieillesse;
- sur le salaire en espèces et en nature: dès le 1er jour de l'année suivant celle où ils ont accompli leurs 20 ans jusqu'au dernier jour du mois qui ouvre le droit à la rente vieillesse.

Exception : pour l'épouse ou l'époux travaillant dans l'exploitation de son conjoint, seul le salaire en espèces est soumis à cotisations quel que soit son âge et aucun salaire global ne peut être pris en considération.

TABLEAUX DES ANCIENS ET NOUVEAUX TAUX (sans les frais de gestion)

Période	AVS/AI/APG/fa	CAF	AF	AFI
Dès 1.1.2019	10.25% (à la charge du salarié = 5.125%)	3.2% (à la charge du salarié = 0.3%)	2%	0.60%
Dès 1.1.2020	10.55% (à la charge du salarié = 5.275%)	3.1% (à la charge du salarié = 0.3%)	2%	0.60%
Dès 1.1.2021	10.60% (à la charge du salarié = 5.30%)	3.1% (à la charge du salarié = 0.301%)	2%	0.60%
Dès 1.1.2022	10.60% (à la charge du salarié = 5.30%)	3.1% (à la charge du salarié = 0.301%)	2%	0.60%
Dès 1.1.2023	10.60% (à la charge du salarié = 5.30%)	3.2% (à la charge du salarié = 0.421%)	2%	0.50%
Dès 1.1.2024	10.60% (à la charge du salarié = 5.30%)	2.951% (à la charge du salarié = 0.171%)	2%	0.50%

	AC (assurance-chômage)	
Dès 1.1.2016	2.2% (à la charge du salarié = 1.1%)	jusqu'à CHF 12'350.-/ mois
	1.0% (à la charge du salarié = 0.5%)	dès CHF 12'351.-/ mois
Dès 1.1.2023	2.2% (à la charge du salarié = 1.1%)	jusqu'à CHF 12'350.-/ mois

CETTE NOTICE NE DONNE QU'UN APERÇU DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR. SEULE LA LOI FAIT FOI DANS LE RÈGLEMENT DES CAS PARTICULIERS. NOTRE CAISSE SE TIENT À DISPOSITION POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.



[Accédez au mémento 2.01](#)

SERVICE DES COTISATIONS